

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 3

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/10320

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 13 mai 2015**

Assignation du :
20 juin 2013

DEMANDERESSE

Joan VAN DER MEERSCHEN
20 Chemin Pellegrin
13710 FUYEAU

représentée par Me Clara MASSIS DE SOLERE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0553, avocat postulant et par Me LAGUZET, avocat plaidant, avocat au barreau de Pontoise.

DÉFENDERESSE

Fondation Brigitte BARDOT
28 rue Vineuse
75116 PARIS

représentée par Me François-Xavier KELIDJIAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T00002 substitué par Me Roxane SCHMID.

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18 Mai 2015
aux avocats

Page 1



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN, greffier au débats
Florence DIVAN, greffier stagiaire aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 16 mars 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 20 juin 2013, Joan VAN DER MEERSCHEN a fait délivrer à la FONDATION BRIGITTE BARDOT, et ses dernières conclusions récapitulatives régulièrement signifiées le 8 octobre 2014, par lesquelles, en raison de l'atteinte qui aurait été portée à la présomption d'innocence dont elle bénéficie dans deux articles, l'un mis en ligne sur le site internet www.fondationbrigittebardot.fr le 27 mars 2013, intitulé «*Sauvetage de petits primates à Fuveau (13)*», l'autre, publié dans le numéro 84 du journal trimestriel *Info-journal*, intitulé «*Saisie record de primates*», elle demande au tribunal, au visa de l'article 9-1 du Code civil et 6§2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

-En premier lieu:

-Dire et juger que la Fondation Brigitte BARDOT, en sa qualité d'éditeur du site internet www.fondationbrigittebardot.fr, a porté une atteinte aux droits à la présomption d'innocence dont elle bénéficie dans le cadre de l'article publié sur ledit site le 27 mars 2013 à l'adresse suivante :

<http://www.fondationbrigittebardot.fr/s-informer/especes-sauvages/actualites/sauvetage-fuveau>,

-Par voie de conséquence, ordonner à la Fondation Brigitte BARDOT la suppression de l'article litigieux, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, et se réserver la liquidation de l'astreinte et ses suites,

-Condamner la Fondation Brigitte BARDOT à lui payer une somme de 15.000 euros à titre de réparation du préjudice résulté pour elle de la méconnaissance volontaire de son droit à la présomption d'innocence,

-A titre de réparation complémentaire, ordonner aux frais exclusifs de la Fondation Brigitte BARDOT, dans les huit jours qui suivront le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard la publication du jugement à intervenir en page d'accueil du site www.fondationbrigittebardot.fr, d'un communiqué judiciaire en page d'accueil du site, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, et dans un encadré occupant le quart supérieur droit de la page, en caractères gras de couleur noire sur fond blanc,

-Se réserver la liquidation de l'astreinte, et ses suites,

-En second lieu:

-Dire et juger que la Fondation Brigitte BARDOT, en sa qualité d'éditeur du magazine trimestriel « Info-Journal » a porté une atteinte aux droits à la présomption d'innocence dont bénéficie Madame Joan VAN DER MEERSCHEN dans le cadre d'un article publié en page 25 du magazine « Info-Journal. N°84 du 1er trimestre 2013 », intitulé « Saisie record de primates»,

-Par voie de conséquence, condamner la Fondation Brigitte BARDOT à lui payer une somme de 20.000 euros à titre de réparation du préjudice résulté pour elle de la méconnaissance volontaire et réitérée de son droit à la présomption d'innocence,

-A titre de réparation complémentaire, ordonner aux frais exclusifs de la Fondation Brigitte BARDOT, dans le numéro qui suivra le prononcé de la décision à intervenir, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard la publication du jugement à intervenir en page de couverture du magazine, d'un communiqué judiciaire en page de couverture du magazine, en dehors de tout encart publicitaire et sans mention ajoutée, et dans un encadré occupant le quart inférieur droit de la page, en caractères gras de couleur noire sur fond blanc,

-Se réserver la liquidation de l'astreinte et ses suites,

-Condamner la Fondation Brigitte BARDOT à lui payer une somme de 6.000 euros à en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions signifiées le 25 juillet 2014 pour la FONDATION BRIGITTE BARDOT tendant au débouté des demandes, subsidiairement à la modération des dommages-intérêts sollicités, ainsi qu'à la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 février 2015 ;

MOTIFS

Attendu que la demanderesse expose qu'elle exploite depuis 2010 dans le cadre de son association, « *Le Nouveau Monde* », un parc animalier et une ferme pédagogique, situés à Fuveau près d'Aix en Provence, destinés à présenter au public diverses espèces d'animaux et à sensibiliser les enfants à la cause animale ; que dans le cadre de cette activité, elle indique élever également, depuis plus de vingt ans, des petits primates, qu'elle a effectué des travaux d'installation nécessaires à l'obtention d'une autorisation et disposait de l'autorisation d'élever 150 primates mais que du fait de naissances ce quota a été dépassé ;

Qu'à la suite d'une plainte déposée par la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée par le parquet d'Aix en Provence portant sur les conditions de détention et de traitement de ses animaux, ces primates ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, en premier lieu le 22 janvier 2013 puis le 21 mars 2013 ;

Attendu que c'est dans ce contexte que la FONDATION BRIGITE BARDOT a mis en ligne sur le site internet dont elle est l'éditeur accessible à l'adresse www.fondationbrigittebardot.fr sous le titre « *Sauvetage de petits primates à FUVEAU (13)* » l'article suivant :
« *183 petits singes étaient détenus dans un pavillon dans des conditions indignes.*

Après une première saisie, fin janvier 2013, de 121 singes appartenant à 11 espèces protégées par la convention de Washington, dont des ouistitis et tamarins, les policiers de l'environnement et les gendarmes de Rousset, dans les Bouches-du-Rhône, ont effectué ce 21 mars une nouvelle saisie dans une ferme pédagogique à FUVEAU, portant au total à 183 le nombre d'animaux sauvés.

La propriétaire s'installe sur des terrains dont elle ne paye pas les loyers avec une ménagerie composée de petits singes, détenus dans des conditions indignes et considérés comme une collection privée, et de chiens qu'elle enferme dans des enclos boueux et sans eau. Elle ne possède aucune autorisation pour détenir des primates mais se targue d'avoir le meilleur taux de reproduction de France.

Les singes sont enfermés dans des cages à oiseaux insalubres et couvertes d'excréments.

Si la première saisie s'était déroulée sans incident en présence de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la gendarmerie nationale, ce ne fut pas le cas cette fois. La propriétaire, en pleurs, a menacé de se suicider. Tous les primates sauvés ont été placés dans différents parcs animaliers.

Lors de la première saisie, la Fondation 30 MILLIONS D'AMIS avait porté plainte avec constitution de partie civile, souhaitant que la confiscation définitive des animaux soit prononcée. La Fondation BRIGITTE BARDOT soutient cette plainte et s'est constituée « gardien » des 62 ouistitis récupérés cette semaine » ;

Qu' a été également mis en ligne sur ce site le reportage diffusé sur la chaîne de télévision France 3 Provence-Alpes dans le «19-20» du 21 mars 2013 ;

Que le second article incriminé, publié dans le numéro 84 daté du premier trimestre 2013 du journal trimestriel édité par la FONDATION BRIGITTE BARDOT, est ainsi libellé :

« Saisie record de primates

Délinquante avérée, elle a pour spécialité de s'installer sur un terrain avec une véritable ménagerie, dont de nombreux petits singes (ouistitis, singe écureuil, tamarins). Elle ne possède aucune autorisation pour détenir des primates et se moque des conditions de vie de ses pensionnaires qu'elle se contente de « stocker ». Ses bergers malinois vivent enfermés sans eau dans un enclos boueux. Le 22 janvier dernier, au terme d'une audition fleuve de plus de huit heures, la saisie des animaux peut enfin commencer. Ce ne sont pas moins de 121 primates qui peuvent enfin rejoindre des parcs animaliers agréés ! Une seconde saisie est organisée le 22 mars pour récupérer les 62 ouistitis restés sur place faute de lieu d'accueil. L'opération commence mal : devant les caméras de France 3, la propriétaire menace de se suicider lors de l'arrivée des équipes. L'ONCFS et les gendarmes préfèrent renoncer. Heureusement, quelques heures plus tard, le parquet réitère ses ordres et la saisie peut commencer. 49 petits singes très amaigris sont emmenés et cinq cadavres, dont celui d'un bébé ouistiti, sont trouvés dans un congélateur » ;

Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

Attendu que la présomption d'innocence est un droit consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et par l'article 6-2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les atteintes à ce droit peuvent être réparées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 9-1 du Code

civil ; que ce texte suppose qu'une personne qui fait "*l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire*" soit présentée publiquement comme coupable des faits objets de cette enquête ou de cette instruction, la protection ainsi instituée demeurant, même si l'enquête ou l'instruction ont cessé et qu'une juridiction de jugement est saisie, jusqu'à l'éventuelle intervention d'une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée ;

Qu'une telle action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence ne saurait se confondre avec une action en diffamation dès lors, qu'au delà de la protection de l'honneur et de la considération de la personne visée, cette action tend essentiellement à sauvegarder le caractère juste et équitable de la procédure dont elle fait l'objet ainsi que, de façon plus générale, à préserver la sérénité et l'impartialité de l'autorité judiciaire ;

Que l'atteinte n'est caractérisée qu'à la double condition que l'existence de l'enquête ou de l'instruction soit rappelée dans le texte litigieux, à moins qu'elle ne soit notoire, et que les propos incriminés contiennent des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne concernée pour les faits objets de l'enquête ou de l'instruction ;

Que ce principe n'interdit cependant pas à la presse d'évoquer un fait divers ou une affaire pénale, ni n'exige que la présentation qui en est donnée soit strictement objective ou équilibrée, qu'il ne proscrie pas le choix de mettre davantage en lumière les éléments à charge qu'à décharge, dès lors que la présentation des faits reprochés ne procéderait pas d'un préjugé de culpabilité mais d'éléments de faits non dénaturés ; que la seule contrainte imposée par ce texte est donc de s'abstenir de toute conclusion définitive manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée avant que celle-ci ne soit jugée par une décision de justice irrévocable ;

Attendu qu'il convient, en premier lieu, de relever que bien que le nom de Joan VAN DER MEERSCHEN ne soit pas cité dans les articles incriminés, celle-ci est identifiable du fait de l'importante médiatisation de cette affaire et par la mise en ligne, sur le site internet édité par la défenderesse, du reportage diffusé sur la chaîne de télévision France 3 sur lequel la demanderesse est représentée ainsi que sa maison dont la localisation à Fuveau est précisée tout comme l'est sa qualité de gérante d'une ferme pédagogique, qu'il est également établi que cette procédure a été relayée par la presse qui l'évoquait sous l'appellation de l'«*affaire VANDER MEERSCHEN*» (pièce 13 de la demanderesse) ; qu'en outre l'existence d'une enquête judiciaire résulte des deux articles incriminés qui évoquent l'intervention des gendarmes et du parquet, et la plainte avec constitution de partie civile de la FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS ;

Attendu que ces deux articles contiennent effectivement, à l'évidence, des conclusions définitives quant à la culpabilité de Joan VAN DER MEERSCHEN ; que c'est sans aucune précaution que celle-ci est qualifiée de «*délinquante avérée*», qu'il est affirmé qu'elle «*ne possède aucune autorisation pour détenir des primates et se moque des conditions de vie de ses pensionnaires qu'elle se contente de stoker*», que les singes sont «*détenus dans des conditions indignes*», «*enfermés dans des cages à oiseaux insalubres et couvertes d'excréments*», ses chiens étant, quant à eux, privés d'eau ;

Que l'atteinte à la présomption d'innocence de Joan VAN DER MEERSCHEN est incontestablement caractérisée dans ces deux articles ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que le préjudice résultant des atteintes à la présomption d'innocence qui sont répétées, sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros pour chacun des articles incriminés, ainsi, que à titre de réparation complémentaire, par la mise en ligne sur le site internet www.fondationbrigittebardot.fr d'un communiqué judiciaire dans les conditions précisées dans le dispositif ;

Que la demande de suppression de l'article mis en ligne sur ledit site internet est sans objet dès lors que son retrait le 25 juin 2013 n'est pas contesté par la demanderesse ;

Que l'équité commande, en outre, d'allouer à Joan VAN DER MEERSCHEN la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que l'ancienneté de ces publications rend nécessaire le prononcé de l'exécution provisoire ;

Qu'enfin, la FONDATION BRIGITE BARDOT qui sera condamnée aux dépens ne peut voir prospérer sa demande de remboursement des frais irrépétibles ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'article, mis en ligne sur le site internet: www.fondationbrigittebardot.fr le 27 mars 2013, intitulé «*Sauvetage de petits primates à Fuveau (13)*», et celui publié dans le numéro 84, daté du premier trimestre 2013, du journal trimestriel *Info-journal*, intitulé «*Saisie record de primates*» portent atteinte à la présomption d'innocence de Joan VAN DER MEERSCHEN,

Condamne la FONDATION BRIGITE BARDOT à verser à Joan VAN DER MEERSCHEN à titre de dommages-intérêts les sommes de **mille euros (1 000 €)** en réparation du préjudice subi du fait de la publication de l'article intitulé «*Sauvetage de petits primates à Fuveau (13)*» et celle de **mille euros (1 000 €)** en réparation du préjudice subi du fait de la publication de l'article intitulé «*Saisie record de primates*», outre celle de **trois mille euros (3 000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne la mise en ligne sur le site www.fondationbrigittebardot.fr dans les 10 jours suivant la signification du présent jugement, de ce communiqué judiciaire :

*« Par jugement en date du 13 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris (Chambre civile de la presse) a condamné la FONDATION BRIGITE BARDOT, éditrice du site www.fondationbrigittebardot.fr et du journal trimestriel Info-journal, pour avoir porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie Joan VAN DER MEERSCHEN dans deux articles intitulés «*Sauvetage de petits primates à Fuveau (13)*» et «*Saisie record de primates*» et a ordonné la publication de ce communiqué judiciaire »,*

Dit que ce communiqué devra paraître durant une période continue de 30 jours, en caractères *Arial* de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée autre que l'indication de l'exercice d'un appel, sous le titre «COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE», et ce sous une astreinte de 500 euros par jour de retard ou de manquement,

Réserve à cette chambre du tribunal la liquidation de l'astreinte,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la FONDATION BRIGITE BARDOT aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le

Le greffier

Le président